



Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 19 juin 2024

Feuillet n°
Vu, le Maire

Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation :
13 juin 2024

Date d'affichage :
13 juin 2024

Objet

N° 24.06.19 – 036
Vente d'un bien immobilier au
lotissement Taulade

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 juin, à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Frédérique CHARPENEL (Maire).

Présents : Frédérique CHARPENEL, Alain CAUNEGRE, Serge VIAROUGE, Isabelle MAINPIN, Patrick BEDAT, Corinne MANGICIDOR, Sébastien FAISSOLLE, Aurélie BERNEDE, Jean BOUHAIN, Elisabeth DA SILVA, Michel CASTETS, Michel DESTENAVE, Florence CATUS, Marion GATEAU, Pascal SCHWINDOWSKY, Rose-Marie BEGUERIE, Hélène GUIRLE, Aurélie SOUBESTE, Philippe SAINT MARTIN, Sébastien TEULE.

Absents : Isabelle LABEYRIE, Sandra TOLLIS, Delphine ALLEGRE, Dominique PERRON, Jihane THELU, Michel LABOILLE-MORESMAU, Olivier PEANNE, Florian DEYGAS, Elodie MONTERO.

Procuration : Isabelle LABEYRIE donne procuration à Marion GATEAU – Sandra TOLLIS donne procuration à Frédérique CHARPENEL – Delphine ALLEGRE donne procuration à Isabelle MAINPIN – Jihane THELU donne procuration à Florence CATUS – Michel LABOILLE-MORESMAU donne procuration à Jean BOUHAIN – Olivier PEANNE donne procuration à Philippe SAINT MARTIN – Florian DEYGAS donne procuration à Aurélie SOUBESTE

Secrétaire de séance : Marion GATEAU

Les propriétaires du lot n°28 du lotissement Taulade, sis 21 rue Nelson Mandela sollicitent l'autorisation de la commune afin de déroger à la clause d'inaliénabilité stipulée dans l'acte d'achat et de procéder à la mise en vente du bien indivis.

Dans l'acte de vente, le chapitre intitulé « Clause d'inaliénabilité pendant une durée de vingt ans » énonce :

D'une part,

« Dans un délais de vingt ans suivant son acquisition, l'acquéreur ne pourra procéder à l'aliénation à titre onéreux des biens immobiliers objets des présentes.

Nonobstant, lorsque des motifs sérieux et légitimes rendent nécessaires la revente du bien ((...), divorce, (...)), l'acquéreur peut déroger à cette clause d'inaliénabilité temporaire. »

Le motif invoqué est celui de la séparation.

D'autre part,

« Le prix de revente ne pourra excéder un prix d'achat d'origine, majoré des frais notariés, des dépenses de construction et d'améliorations réévalué en fonction de l'indice du coût de la construction. Les indices pris en considération seront le dernier indice connu à la date d'acquisition et le dernier indice connu au jour de la décision de revente (...).



Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 19 juin 2024

Feuillet n°
Vu, le Maire

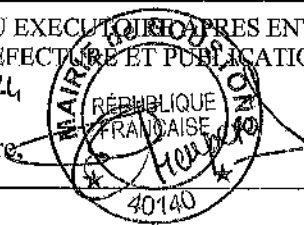
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'accorder la demande de dérogation à la clause d'inaliénabilité présentée par les propriétaires du lot n°28
- D'arrêter le prix maximum de vente à 440 000 €
- De confier à Madame le Maire le soin d'accomplir les démarches nécessaires à la poursuite de l'exécution de la présente décision

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ACTE RENDU EXECUTOIRE PRES ENVOI
EN SOUS PREFECTURE ET PUBLICATION
LE 25.06.24

Mme Le Maire.



Soustons, le 29 juin 2024,
Madame le Maire

Frédérique CHARPENEL.

